



Nice, le **03 AVR. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société REGIE LIGNE D'AZUR

**Exploitation d'un dépôt et d'un atelier de maintenance des bus
assurant les transports urbains au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur
situés 3, avenue Jean Moulin 06340 DRAP**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17178

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-180 du 28/11/2005 autorisant la société RÉGIE LIGNE D'AZUR à exploiter les installations ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-MZLCMBMB du 16/07/2021 pour la télédéclaration de l'activité d'installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression ;

VU la demande déposée par la société RÉGIE LIGNE D'AZUR par courrier du 02/12/2021 complété par mail du 02/06/2022 pour passer au régime administratif de l'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2022_466 transmis à l'exploitant en date du 17/11/2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 27/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site de RÉGIE LIGNE D'AZUR à DRAP passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le changement de régime ne remet toutefois pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que les mesures de remise en état, prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en précisant notamment le nouveau cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société RÉGIE LIGNE D'AZUR, ci-après dénommée « l'exploitant », située au 3 avenue Jean Moulin 06340 DRAP, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités.

Article 2. Prescriptions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-810 du 28/11/2005 sont abrogées à l'exception des prescriptions des articles 4.4.2 et 4.4.6.

Article 3. Tableau de classement

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12-810 du 28/11/2005 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé des rubriques (activités)	Volume de l'activité maximum autorisée
1413	1-b	DC	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	1 967m ³ /h
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 pompes de distribution de gasoil de 5 m ³ /h de débit chacune. Seules 2 pompes peuvent être utilisées simultanément
2930-1	1-a	E	Ateliers de réparation d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieur à 5 000 m ²	5 464 m ²
4734	1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	5 réservoirs enterrés de 50 m ³ chacun soit total de 250 m ³ (équivalent à environ 230 tonnes)

*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration

Article 4. Parcelles cadastrales du site

Commune	Lieu Dit	Section	Parcelles
DRAP	Plan du Marquis	B1	1369 – 1373 – 1374 – 1629 – 1631 – 1689 – 2014 – 2019 – 2022

Article 5. Textes réglementaires applicables à l'établissement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques citées à l'article 3 sont applicables de plein droit et notamment :

- Arrêté du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Article 6. Prescriptions particulières

Avant le démarrage des nouvelles installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression relevant de la rubrique n°1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la station actuelle de distribution de gaz naturel (exploitée par GNVERT) et la nouvelle station ne pourront pas être en service simultanément ;
- la nouvelle station de distribution de gaz naturel exploitée par la société RÉGIE LIGNE D'AZUR ne pourra être mise en service qu'une fois la remise en état de la station actuelle effectuée conformément aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Article 7. Cessation d'activité

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

À la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

Article 8. Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Drap et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Drap pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société REGIE LIGNE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
 - au maire de Drap,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS